



la tentative du 21. De plus, le domestique de cette auberge de Béziers recon-

naît ce parapluie pour l'avoir vu entre les mains de Tailhan,

et même pour le lui avoir, à sa prière, gardé pendant quel-

ques jours. Ainsi, dès le premier moment, les preuves pren-

nent un corps sérieux et grave : Tailhan seul pouvait avoir

laissé ce parapluie, et la déposition du garçon d'auberge avait

été d'autant plus décisive que l'accusé venait de nier que ce

parapluie fut à lui. Il était difficile pour l'accusé d'échapper aux

circunstances terribles qui formaient des présomptions contre lui;

de plus, les gendarmes l'avaient reconnu, pas aux traits, puisqu'il

était nuit, mais aux allures, à la taille. Quand on les a con-

frontés avec lui, ils ont répondu : C'était un homme semblable.

Quant aux commandes de pièces, l'accusé ne les a pas niées;

il sentait qu'il rendait ces preuves plus terribles par la négati-

on seule. Il prétendait que cet arsenal de crime, ramassé sur

la voie, avait été porté là par d'autres; mais comment se fait-

il que cet homme, qui a été vu le 21 octobre près du chemin de

fer, qui a été reconnu par tous les ouvriers qu'il a employés,

puisse échapper à l'aveu que le remords devrait lui faire

interrogatoire assez long, répondre avec autant de sagacité

de sang froid aux nombreuses questions qui lui ont été

faites par M. le président, c'est bien cet homme qui est le

culpable qui ne craignait pas de plonger une famille dans

le deuil et la désolation pourvu qu'il accomplît ses sin-

istres projets, pourvu qu'il devint riche! Vous comprendrez,

messieurs les jurés, toute la portée de cet esprit pervers.

Pour nous, nous convenons que, depuis que nous avons

l'honneur de porter la parole dans les Cours d'assises, il ne

nous a pas été donné d'avoir devant nous un aussi profond

scélérat. (Mouvement d'agitation.) Messieurs les jurés, vous êtes

peres de famille, vous avez la société à protéger; une

grande mission vous est confiée: il y a un grand scélérat à

frapper. M. Labat, du barreau de Carcassonne, a présenté

ensuite la défense qui lui avait été confiée d'office. Après avoir

fait valoir, avec un talent remarquable, les moyens de défense

qui entraient dans le système de l'accusé, il a soutenu que

Jean Tailhan ne pouvait être atteint que par la loi spéciale du

15 juillet 1843 relative aux chemins de fer, et que si dans

l'acte d'accusation on reprochait pas à Tailhan la tentative

d'assassinat, c'est que l'instruction n'avait rien révélé à

cet égard; que, par conséquent, MM. les jurés n'avaient pas

à se préoccuper de ce qui ne pouvait être que conjectural

de la part de l'honorable organe du ministère public. Si la

chambre des mises en accusation de la Cour impériale

de Montpellier avait cru voir une tentative d'assassinat

de l'espèce, la justice n'était pas désarmée, elle n'était pas

obligée de se renfermer uniquement dans la loi spéciale

de 1843. N'avait-elle pas l'article 437 du Code pénal pour

atteindre le coupable? En voici le texte: Art. 437. Quiconque

aura volontairement détruit ou renversé par quelque

moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices,

des ponts, des digues, ou chaussées, ou autres construc-

tions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion,

et d'une amende qui ne pourra excéder la puni des restitu-

tions et indemnités, ni être au-dessous de 100 francs. —

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera dans le

premier cas puni de mort, et dans le second, puni de la

peine des travaux forcés à temps. M. Labat, terminant sa

brillante plaidoirie, supplie MM. les jurés d'avoir

égard à la position sociale de Tailhan et à son défaut

d'instruction. Comme nous l'avons dit dans notre dernier

numéro, Tailhan a été condamné à vingt ans de travaux

forcés. Sans la récidive, il n'aurait été atteint que de la

réclusion. TIRAGE DU JURY. Voici la liste des jurés

désignés par le sort pour les assises de la Seine qui

s'ouvriront le jeudi 1<sup>er</sup> mars, sous la présidence de

M. le conseiller Monsarrat: Jurés titulaires: MM. Bonnin,

plombier, rue de Grenelle, 59; Guyot, ancien avoué,

rue Saint-Lezard, 126; Gillet, commis à la guerre,

rue la Comète, 6; Chamery, négociant, rue Meslay, 40;

Parrot, ingénieur, à Saint-Ouen; Lesueur, quin-

caillier, à Belleville; Corpet, propriétaire, rue de Bondy,

22; Boulet, négociant en vins, rue Saint-Anastase, 9;

Gaillard, manufacturier, rue du Faubourg Saint-Denis,

210; Herbel, propriétaire, passage Chausson, 5; Delaporte,

bâtimeur d'or, rue des Gravilliers, 24; Brichard, passe-

ment de la justice pour falsification de lait; le sieur Chassin l'a fait

quatre ans, domicilié boulevard de La Chapelle, avait allumé, avant-hier au soir, du charbon de bois dans un réchaud placé dans sa chambre, et en attendant le retour de sa femme, il s'était occupé de la cuisson d'un jambon...

Un jeune garçon de quatorze à quinze ans, bravant le froid, s'était installé hier matin sur la berge de la Seine, sous le pont des Arts, et s'amusait à pêcher à la ligne...

DÉPARTEMENTS.

JURA.—Voici un singulier cas d'enchère, une des plus folles que l'on puisse voir. Deux chasseurs revenaient de la foire de Bellevue, leur voiture s'arrêta un instant devant un cabaret de l'Abergement-Saint-Jean...

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE.—On écrit de New-York, le 4 février 1860 : « La prison des Tombes a été hier le théâtre d'une exécution capitale. » Stephens, père d'une charmante petite fille, vivait heureux dans sa famille...

Le 20 septembre 1857, il suivait en pleurant le convoi de sa compagne qu'il avait empoisonnée. Il n'existait que deux témoins du crime, la petite fille de Stephens et sa mère Sophia. Au bout de quelques mois, il demanda la main de celle-ci, qui le repoussa avec horreur...

Quoique Stephens ait toujours nié son crime et qu'il ait été défendu avec le plus grand talent par un avocat qui lui a fait obtenir le bénéfice de trois procédures successives, il a été trois fois reconnu coupable et trois fois condamné à mort. Peut-être la clémence du gouverneur Morgan se fut-elle étendue jusqu'à lui; mais la semaine dernière les gardiens des Tombes découvrirent qu'il était le chef d'un plan d'évasion dont devaient profiter plusieurs autres prisonniers...

Stephens s'est alors résigné à son sort; il a consenti à écouter les consolations et les prières de deux ministres méthodistes, et chaque fois qu'ils l'engageaient à faire l'aveu de son crime, il leur a toujours répondu qu'il ferait connaître la vérité sur l'échafaud. Il a demandé à être exécuté à six heures du matin; mais comme l'arrêt portait que le supplice devait avoir lieu entre neuf heures et midi, le shériff a fixé à neuf heures et demie le moment où la justice des hommes devait être satisfaite.

Les spectateurs étaient peu nombreux, les membres du jury, quelques médecins et quelques journalistes, en tout cent personnes en cercle dans la cour principale de la prison des Tombes. En face, tous les prisonniers debout, gardés par cinquante agents de police armés de leurs revolvers et prêts à faire feu sur le premier motin. Il avait abondamment neigé la nuit précédente et il faisait un froid de vingt degrés centigrades au-dessous de zéro.

Quand Stephens a paru, une émotion générale s'est

emparé de l'assistance. Le shériff s'étant approché, lui a dit : « Mon devoir est d'exécuter la sentence rendue contre vous. Avez-vous quelque chose à dire avant que ce devoir soit rempli? »

« Stephens a répondu d'une voix à peu près inintelligible : « Les bons ministres qui m'accompagnent vous feront part de ce que j'avais à vous dire. Un mourant comme moi doit garder le silence. Je me recommande à la bonté divine de notre Sauveur Jésus-Christ qui est mort pour nous sauver tous, et j'espère qu'il me pardonnera. Je suis prêt à mourir. »

« Un des ministres s'est avancé près de Stephens. « Pour l'amour de Dieu, lui a-t-il dit et pour le salut de votre âme, si vous avez quelque chose à faire connaître, dites-le. »

« Je suis innocent, a répliqué le patient. Puis se tournant vers le shériff, il a murmuré à voix basse : Vite, vite! Le bonnet noir a été abattu sur sa face. Presque partout aux Etats-Unis le patient est placé sur un échafaud, une trappe se dérobe sous ses pieds, et son corps est lancé dans le vide. A New York c'est tout un autre système. Le supplicié est amené de plain-pied au milieu des spectateurs; la corde est passée dans plusieurs poulies et attachée à un fort contre-poids, dont la chute élève en l'air le condamné. Quand le shériff a eu donné le signal de couper la petite corde qui retenait le contre-poids, l'homme chargé de cette besogne, ému ou maladroit, a mis un certain temps à l'accomplir, et ce n'est qu'après plusieurs minutes d'une terrible attente, que Stephens a été élevé de cinq pieds au dessus du sol. Deux ou trois convulsions ont seulement indiqué ses souffrances, et le cadavre a été descendu de la potence après quatorze minutes. Le froid était si vif qu'il était roide et glacé.

« Au moment où les gardiens de la prison dépouillaient le cadavre de Stephens pour le placer dans un cercueil, un des spectateurs s'est emparé vivement de l'une des bottes du supplicié et l'a cachée sous son paletot.

« Pourquoi prenez-vous cette botte? lui a-t-on demandé. — Je vais vous le dire, a-t-il répondu. J'ai chez moi une collection complète d'objets appartenus à de grands criminels, et je voudrais l'enrichir.

« Son désir n'a cependant pas été satisfait, et il a dû remettre la chaussure. Alors il a proposé d'acheter la corde, et il n'a pas été plus heureux dans sa demande. Tout ce qu'il a pu obtenir, c'est de payer un dollar la hachette qui avait si lentement coupé la corde du contre-poids, et il est sorti triomphalement des Tombes, en emportant son précieux souvenir.

« La famille de Stephens a réclamé ses dépouilles mortelles et les a fait placer dans la cimetière de Greenwood, à côté de celles de sa malheureuse femme. Dans l'une des voitures qui suivaient le charbillard se trouvait la jeune Sophia et la fille de Stephens, aujourd'hui orpheline. L'une et l'autre avaient hier été le voir dans son cachot, et il n'avait manifesté dans cette entrevue aucune émotion. »

VARIÉTÉS

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU par M. FRANCIS MONNIER, professeur au collège Rollin. — 1 vol. in-8°, Paris, Didier.

Le chancelier d'Aguesseau a joué un grand rôle dans notre histoire au dix-huitième siècle, comme magistrat, comme ministre, comme défenseur des libertés de l'Eglise gallicane. Sa vie, ses travaux, ses luttes sont un fécond sujet d'étude pour les historiens et pour les juristes-consultes. Mêlé aux plus grands événements de la première moitié du dernier siècle, pendant la fin du règne de Louis XIV, pendant la régence, pendant le ministère du cardinal Fleury, le chancelier a été diversément jugé. Depuis l'éloge prononcé par Thomas à l'Académie française, d'Aguesseau a été apprécié par les écrivains qui ont pris sa longue carrière pour objet de leurs travaux, soit comme législateur, soit comme politique. Il a été trop loué par les uns, trop rabaisé par les autres; jusqu'à ces derniers temps, attaqué et défendu tour à tour, il n'avait pas eu, à proprement parler, d'historien.

M. Francis Monnier a pensé que pour bien faire connaître d'Aguesseau, il fallait écrire sa vie dans tous ses détails, en révéler toutes les particularités, et qu'au lieu de donner au lecteur une opinion toute faite, il fallait lui fournir le moyen de se former à lui-même sa propre opinion. C'est là le rôle du véritable historien. Sans abdiquer ses sentiments personnels et tout en les exposant franchement à l'occasion, M. Monnier s'est surtout efforcé d'être un rapporteur exact, complet et sincère. Il possède des connaissances historiques sur le dix-huitième siècle qui donnent à la monographie qu'il vient de publier une incontestable autorité sur tout ce qui concerne les affaires publiques, et, de plus, il s'est livré pour tous les travaux législatifs du chancelier à des études et à des recherches qui ont enrichi son ouvrage de plus d'un détail précieux. A l'origine de sa carrière politique, nous trouvons d'Aguesseau avocat-général, puis procureur-général au Parlement de Paris, sous Louis XIV. Il était alors parlementaire et gallican, comme il le fut, du reste, toute sa vie, sans cependant quelques défaillances passagères, qui ne sont peut-être pas très honorables pour son caractère.

Lorsqu'en lisant la vie d'un de ces grands magistrats d'autrefois, on étudie l'organisation, le rôle et les actes des anciens Parlements, on est frappé de la force du sentiment national qui existait dans ces compagnies, pour toutes les affaires qui touchaient aux libertés de l'Eglise gallicane. Du temps de d'Aguesseau, le Parlement suivait comme règle de conduite la fameuse déclaration de 1682, qui était la consécration des doctrines qu'il avait soutenues pendant quatre siècles. On sait que cette déclaration de l'Eglise gallicane, rédigée par Bossuet et adoptée par l'assemblée du clergé, disait dans son article 1er, « rappelé aujourd'hui dans une circulaire de M. le ministre des cultes : « Que saint Pierre et ses successeurs, et l'Eglise elle-même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et non sur les choses temporelles, le Seigneur ayant dit : Mon royaume n'est pas de ce monde; que, par conséquent, les rois et les princes ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement, ni leurs sujets déliés du serment de fidélité, par l'autorité des chefs de l'Eglise; et que cette doctrine doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des pères et aux exemples des saints. » Tels étaient les principes de l'Eglise gallicane, lorsque, le 8 septembre 1713, parut une bulle du pape, qui devait être en France l'occasion de bien des luttes et de bien des troubles; c'était la bulle Unigenitus, signée par le pape à la sollicitation des jésuites. Elle condamnait cent et une propositions d'un livre publié par le père Quesnel sous le titre de Réflexions morales sur l'Evangile. La quatre-vingt-onzième proposition condamnée était celle-ci : « La crainte d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. » De la part de la cour de Rome, qui s'arrogeait alors le droit d'intervenir dans les affaires politiques, condamner cette proposition, c'était saper par la base la déclaration de 1682, c'était permettre au pape de peser par l'excommunication sur les sujets pour faire souscrire à ses volontés par les sou-

verains. Aussi, à son apparition, cette bulle fut-elle repoussée par tous les gallicans; à leur tête se trouvaient le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, le premier président de la cour et le procureur-général d'Aguesseau. Les confesseurs de Louis XIV, qui avaient obtenu la bulle du pape, voulurent la faire recevoir dans le royaume. Pour qu'elle devint loi de l'Etat, il fallait qu'une déclaration du roi, contenant sa volonté d'observer et de faire observer la bulle, fut enregistrée au Parlement. La compagnie et ses chefs étaient opposés à l'enregistrement. Le premier président et d'Aguesseau furent appelés plusieurs fois à Versailles, chez le roi, qui cherchait, avec l'aide du chancelier Voysin, à vaincre leur résistance. Ils furent inébranlables. Il n'y avait plus alors qu'un moyen pour la couronne de faire procéder à l'enregistrement, c'était de tenir un lit de justice. Louis XIV y était décidé, au mois d'août 1715, lorsqu'il fut atteint de la maladie à laquelle il succomba.

D'Aguesseau, procureur-général, avait lutté, en bravant la Bastille, contre la toute-puissance de Louis XIV. La bulle n'avait pas été enregistrée. Et c'était à d'Aguesseau, devenu chancelier, qu'il était réservé, dans la journée du 3 avril 1730, sous un jeune roi de vingt ans, et sous le ministère de Fleury, de faire tenir le lit de justice où la déclaration fut enregistrée d'autorité. C'est là, dans la vie du chancelier, une défaillance inexplicable et inexcusable. Il condamnait lui-même, ce jour-là, sa conduite comme procureur-général, et rompait avec son passé et avec ses doctrines qu'il avait si courageusement défendues. M. Monnier prétend, pour justifier d'Aguesseau, que celui-ci, considérant comme dangereux tout ce bruit qui se faisait autour de la bulle, avait pensé qu'il serait plus profitable à l'Etat de passer outre à l'enregistrement, et de défendre ensuite toute discussion sur les questions en litige.

Quel que fût le mobile de d'Aguesseau, il faut reconnaître qu'il commit un acte de faiblesse et une faute, en prêtant son appui à Fleury pour le lit de justice du 3 avril 1730. Le Parlement traitait sa conduite de défection, et lorsqu'en qualité de chancelier il recueillit les suffrages, un conseiller, suivant les uns l'abbé Pucelle; suivant les autres M. de Vreins, lui rappela sa conduite passée, en lui adressant cette apostrophe qui peut être une leçon à toutes les époques : « Qu'est devenu, monsieur, le zèle intrépide que vous témoigniez alors? La vérité dépend-elle des conjonctures des temps? Se peut-il que vous veniez ici en personne essayer de détruire des maximes que les plus terribles menaces n'étaient pas capables de vous faire abandonner autrefois? Quantum mutatus ab illo! » Quoique plus des deux tiers des conseillers eussent opiné contre la déclaration, l'enregistrement eut lieu du très express commandement du roi. Mais, le lit de justice levé, on s'agitait pour faire des réserves contre la déclaration royale, et l'abbé Pucelle fit signer une protestation de tous points conforme aux principes proclamés par Bossuet en 1682.

C'est que les magistrats et une grande partie des ecclésiastiques soutenaient alors avec une ardeur infatigable et une profonde conviction les principes du gallicanisme. L'un des plus foyeux champions du parti gallican était l'abbé Pucelle, conseiller ecclésiastique. Avant de défendre dans les conseils des doctrines qu'il considérait comme les remparts de l'indépendance nationale, il avait longtemps défendu le drapeau de la France sur les champs de bataille. Neveu de Cratinat, il avait combattu sous les ordres de son oncle et contribué à ses victoires. Après avoir lutté contre l'étranger les armes à la main, il continuait son rôle en luttant contre les empiétements que la cour de Rome semblait vouloir tenter dans le domaine de la politique.

Cette race illustre des gallicans des derniers siècles paraît s'être éteinte de nos jours; car si l'on retrouve de l'ardeur dans la lutte des questions religieuses, cette ardeur n'existe, pour ainsi dire, plus que dans le parti ultramontain. Et des hommes, qui naguère se trouvaient dans un camp opposé, se font aujourd'hui les défenseurs des idées et des théories de la cour de Rome. N'est-ce là qu'une défaillance d'un jour comme celle de d'Aguesseau le 3 avril 1730? N'est-ce, au contraire, qu'un prétexte pour dissimuler d'autres passions (1)?

Plus tard, le chancelier revint aux doctrines qu'il avait professées au début de sa carrière. M. Monnier a extrait de ses notes manuscrites, qui se trouvent à la Bibliothèque impériale, plusieurs passages qui prouvent que d'Aguesseau remplissait ses hautes fonctions comme un chancelier véritablement gallican. On y lit, entre autres, les mentions suivantes : « Se faire représenter les breviaires où on a inséré des canons qu'on ne peut tolérer, surtout à Angers. » « Se faire représenter les rituels où on a inséré la bulle in Cœna Domini, notamment à Besançon, et autres choses intolérables. » « Veiller sur la permission que le nonce donne de lire des livres défendus. » « Veiller qu'on ne puisse accepter en France des ordres de chevalerie romaine. » « Remédier au délai qu'apporment les évêques à prêter serment de fidélité. » « Veiller que les évêques ne fassent rien imprimer sans privilège. »

Outre ce qu'il contient sur la vie politique de d'Aguesseau, le livre de M. Monnier présente aussi le chancelier comme juriste-consulte et comme législateur. L'auteur, dans un appendice qui renferme plusieurs pièces inédites fort curieuses, entre autres une lettre écrite par Fouquet à sa femme pendant sa captivité, a publié deux mémoires de d'Aguesseau sur la réforme de la législation. Le premier est l'examen critique d'un travail de l'abbé de Saint-Pierre. Il commence ainsi : « Un bon peut dire quelquefois des choses sensées, c'est ce qui m'engage à faire un extrait de ce qui m'a paru ou raisonnable ou digne d'être examiné dans le Mémoire de M. l'abbé de Saint-Pierre. » Plus loin on remarque le passage suivant : « L'abbé de Saint-Pierre propose, comme un grand inconvénient de nos lois, les distinctions qu'on y a faites entre les différentes natures de biens, meubles, immeubles, nobles, roturiers, ecclésiastiques, etc. Il voudrait ôter toutes les distinctions dans les choses et dans les personnes. Il va trop loin, mais n'y a-t-il pas quelque chose de vrai dans cette réflexion? » Le Code Napoléon devait réaliser l'idée de l'abbé de Saint-Pierre, en maintenant de distinctions entre les biens que celles mêmes qui résultent de la nature des choses. Parmi les réflexions de d'Aguesseau, contenues dans le mémoire pu-

(1) Ce n'est pas d'aujourd'hui que les ultramontains se font des choses spirituelles des armes qu'ils employent dans les questions temporelles. Dans ses lettres, Mathieu Molé parlait d'un pamphlet publié en 1625 contre les tendances ultramontaines, sous le titre de Miroir du temps. On y lisait entre autres choses les vers suivants :

« François, dessillez-vous les yeux,  
« Apprenez par vous et les vôtres,  
« Qu'il n'y a gens si factieux  
« Que les porteurs de patenôtres.  
« La transmontale faction  
« A fait, par subtil monopole,  
« Du manseau de religion  
« Une rouille à l'espagnole.

(Mémoires de Mathieu Molé, publiés par la société de l'histoire de France, tom. 1er, p. 349.)

bli par M. Monnier, celle qui n'est peut-être pas la moins curieuse est celle-ci : « L'objection tirée de l'opposition du ministre de la finance me paraît insoluble, et c'est ce qui fait aussi qu'il peut se réduire à ne faire qu'une partie des lois dont nous avons besoin. » Ainsi c'était la pénurie du Trésor royal qui paralysait les réformes législatives les plus urgentes.

On trouve aussi dans les papiers de d'Aguesseau une note ainsi conçue : « Traiter toutes les matières pures personnelles, comme sommaires, à quelque somme qu'elles puissent monter. » L'article 404 du Code de procédure civile a réalisé ce vœu du chancelier, mais seulement pour les affaires où il y a un titre non contesté. C'est avec raison et dans l'intérêt des justiciables que le Code n'a pas donné indistinctement le caractère sommaire à toutes les demandes pures personnelles. A ce propos, nous adresserons une critique à M. Monnier : il paraît avoir une certaine prédilection pour la justice sommaire, il désirerait que toutes les affaires fussent jugées sommairement. C'est un vœu que font fréquemment les gens du monde. Mais ceux qui ont été mêlés à la pratique des affaires savent que les règles de la procédure ont pour la bonne administration de la justice une utilité réelle, qu'elles servent, en préparant l'instruction des affaires, à empêcher que la religion du juge ne soit surprise par l'une des parties au détriment de son adversaire.

Toute la partie du livre de M. Monnier consacrée aux études, aux projets et aux travaux de d'Aguesseau sur la législation, est extrêmement complète et rédigée avec beaucoup de soin. On peut la recommander en toute confiance aux juristes-consultes qui aiment l'histoire du droit et qui s'appliquent à rechercher dans les siècles précédents les transformations de nos lois et les origines du Code Napoléon.

Il est encore une partie de l'ouvrage de M. Monnier, sur laquelle nous regrettons que les bornes de cette article ne nous permettent pas de nous étendre, c'est celle qui est relative à la famille de d'Aguesseau, à ses premières études, et à ses travaux littéraires. Qu'on lise les chapitres où M. Monnier traite de toutes ces choses, on en recueillera des enseignements utiles, et on saura gré à l'auteur des soins, des peines et des veilles que lui a coûtés son Histoire du chancelier d'Aguesseau.

Ch. DUVERDY.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 18 février 1860.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis à l'instant dans votre numéro d'aujourd'hui qu'un sieur Noël, ancien deuxième clerc de M. Géry, avoué à Paris, a été condamné à quatre années d'emprisonnement pour détournements au préjudice de son patron. Il est fâcheux d'avoir de tels homonymes, surtout quand on travaille dans une étude d'avoué. En effet, mon frère Urbain Noël est clerc chez M. Migeon, et moi chez M. Adam. Le Noël dont il est question dans votre feuille nous est complètement inconnu et n'appartient nullement à notre famille.

Si, dans votre estimable journal, vous étiez assez bon pour insérer deux lignes afin de prévenir une confusion trop facile, vous m'obligeriez beaucoup.

Agrez, Monsieur, mes très humbles respects.

PAUL NOËL.

Le conseil des chefs d'institution de la Seine est ainsi composé pour l'année 1860 : Président, M. Labrousse, vice-président, M. Barbet; secrétaire, M. Verdoy; trésorier, M. Lorient; membres, MM. Muron, Aubert père; Hortus, Dastès, Loubens, Crosnier de Varigny, Adolphe Delahaye et Lebègue.

Bourse de Paris du 20 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument type and Price. Includes Au comptant, D'c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument type, Price, Fonds de la Ville, etc., and Cours. Includes Piémont, Oblig. 1853, etc.

Table with 4 columns: Instrument type, Cours, Plus haut, Plus bas, D'c. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER OCTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon-Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, etc.

M. de Foy.

Ce qui frappe les yeux, ce qui honore et distingue sa maison. (Lire aux annonces.)

OPÉRA.—Aujourd'hui mardi, la 270e représentation de la Favorite, opéra en quatre actes, les principaux rôles seront tenus par MM. Renard, Dumestre, Cazaux, M. Barbot.

THÉÂTRE-ITALIEN.—Aujourd'hui mardi Don Giovanni, opéra en trois actes, de Mozart, chanté par Mmes Penco, Alboni, Cambardi, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini.

Mardi, au Théâtre Français, les Plaideurs, les Deux-Ménages, le Malade imaginaire, avec l'intermède de Polichinelle et la scène du Médecin malgré lui. Toute la comédie paraitra dans la cérémonie.

Mardi, à l'Odéon, la 127e représentation du Testament de Girodot, dont le succès est inépuisable, précédé de François le Champi. On finira par M. de Pourceaugnac, cette at-rayante bouffonnerie de Molière.

OPÉRA-COMIQUE.—La Dame blanche, opéra-comique en trois actes de M. Scribe, musique de Boieldieu, joué par MM. Wacrot, Barrielle, Sainé-Foy, Davoust, Mmes Henriot, Bélier et Casimir. Le Diable au Moulin et le Rosier.

THÉÂTRE-LYRIQUE.—Aujourd'hui, 3e représentation de Phi-

